

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 14 Mai 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-021750

**DEKRA Industrial SAS**

ZI les Six Croix  
44480 DONGES

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0704 du 25/04/2019  
Installation : DEKRA Industrial – Agence de Donges  
Radiographie industrielle – T440408

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 25/04/2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25/04/2019 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de radiographie industrielle, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspectrices ont effectué une visite du lieu de stockage des sources et d'utilisation de l'appareil.

A l'issue de cette inspection, il ressort une bonne organisation générale de la radioprotection notamment en termes de suivi des gammagraphes et des vérifications réglementaires.

Des axes d'amélioration ont néanmoins été mis en évidence concernant l'anticipation des demandes de modification d'autorisation, l'adéquation du stock SIGIS T440408 avec le stock réel de l'agence de Donges, les justificatifs de formation à la radioprotection travailleurs avant accès zone, les débits dose en limite de balisage non tracés et l'absence de plan de prévention sur les deux chantiers vérifiés.

## **A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1 Régime administratif**

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.

Il a été indiqué aux inspectrices que les activités nucléaires couvertes par l'autorisation T440408 devaient évoluer. En effet, un déménagement de l'agence de Donges à Montoir de Bretagne est prévu courant juin 2019. Cette modification n'a pas fait l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **A.1 Je vous demande de déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de vos installations.**

### **A.2 Suivi des sources**

Conformément à l'article R1333-154, toute cession ou acquisition de sources radioactives donne lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme, sauf dans les cas définis par la décision prévue au 1° de l'article R. 1333-165.

La décision ASN 2015-DC-0521 précise les modalités d'enregistrement.

Les inspectrices ont constaté qu'aucune source n'était mentionnée sur l'inventaire SIGIS T440408 alors que deux gammagraphes étaient présents sur le site de Donges. Ces sources apparaissaient sur l'inventaire SIGIS T690394 (siège DEKRA à Chassieu).

Les mouvements de sources entre utilisateurs ne sont jamais enregistrés alors que vous avez fait le choix d'avoir une autorisation spécifique pour le site de Donges.

### **A.2 Je vous demande de mettre en cohérence l'inventaire SIGIS de l'agence Donges avec le stock réellement détenu.**

### **A.3 Formation des travailleurs exposés à la radioprotection**

Conformément à l'article R. 4451-58 du code du travail, les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

La preuve de formation à la radioprotection apportée aux inspectrices pour un travailleur, arrivé à l'agence en janvier 2018, datait d'août 2018. Cette personne a pourtant été présente en zone réglementée avant août 2018.

### **A.3 Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel soit formé préalablement au premier accès en zone.**

#### **A.4 Contrôles techniques d'ambiance**

*En application de l'article R.4451-46 du code du travail, afin de permettre l'évaluation de l'exposition externe des travailleurs, l'employeur procède ou fait procéder à des contrôles d'ambiance. L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 précise également que de tels contrôles doivent être réalisés en limite de zones réglementées.*

Lors de l'inspection, il a été constaté que les mesures de débit de dose réalisées en limite de balisage n'étaient pas consignées par écrit sur les deux documents de chantier examinés.

#### **A.4 Je vous demande de consigner par écrit, pour chaque intervention, les débits de dose mesurés en limite de balisage.**

#### **A.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention**

*En application de l'article R.4451-35 du code du travail, le chef de l'entreprise utilisatrice doit assurer la coordination des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4511-1 et suivants du code du travail.*

*A cette fin, les chefs d'entreprise doivent arrêter d'un commun accord, avant le début des travaux, le plan de prévention définissant les mesures qui doivent être prises par chacun en vue de prévenir les risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, de sorte notamment, à assurer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles susceptibles d'être causés par l'exposition aux rayonnements ionisants. Chaque chef d'entreprise détermine les moyens de protection individuelle pour ses propres salariés compte tenu des mesures prévues par le plan de prévention.*

Les inspectrices ont constaté que pour les deux chantiers examinés, aucun plan de prévention n'avait été rédigé en préalable aux travaux. Une préparation en amont des chantiers permettrait d'en améliorer la sécurité (gestion des accès aux bâtiments, suppression de l'encombrement de l'espace de travail, ...).

#### **A.5 Je vous demande de rédiger, pour chaque intervention, en collaboration avec l'entreprise utilisatrice, un plan de prévention en vous attachant particulièrement à prendre en compte les mesures de radioprotection.**

### **B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **B.1. Vérifications des appareils de mesures**

*Conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, le contrôle des appareils de mesures doit être réalisé suivant les périodicités définies dans le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté.*

*N.B. : Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1er juillet 2021, la réalisation des vérifications prévues aux articles R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R. 4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité.*

Les inspectrices ont constaté que la dernière vérification du dosimètre opérationnel DMC 2000 S n°86650 avait été réalisée le 13/02/2018.

#### **B.1 Je vous demande de me transmettre le rapport de vérification 2019 du dosimètre opérationnel DMC 2000 S n°86650.**

## **C – OBSERVATIONS**

**C.1** Je vous invite à analyser les valeurs relevées sur le dosimètre d'ambiance 1 entre janvier et juin 2018 et en mars 2019 et à en tracer le résultat.

**C.2** Je vous invite à analyser les résultats discordants pour deux radiologues entre les dosimétries passive et opérationnelle en février 19 (écart jusqu'à 70%).

**C.3** La dernière vérification périodique de mars 2019 pour l'installation RX a été réalisée avec l'appareil ERESCO 42MF4 ( $U=200$  kV) qui n'est pas le plus pénalisant autorisé (SMART 300 –  $U=300$  kV). Je vous rappelle que ce dernier appareil ne peut donc plus être utilisé dans la cabine tant qu'une nouvelle vérification externe ne sera pas réalisée.

**C.4** Je vous invite à corriger l'erreur d'enregistrement signalée sur le rapport de contrôle interne RX du 27/02/2019 ; le résultat final du contrôle est indiqué « CONFORME » alors que 2 non conformités ont été relevées.

**C.5** Je vous invite à renouveler le CAMARI X d'un de vos radiologues (échéance le 15/05/2019) pour qu'il puisse être maintenu dans cette fonction.

**C.6** Je vous invite à compléter votre procédure de gestion et d'enregistrement des incidents en tenant compte des critères de déclaration précisés dans les guides n° 11 et 31 de l'ASN.

**C.7** Je vous invite à prévenir les pompiers de la présence de sources radioactives après le déménagement de l'agence.

**C.8** Je vous invite à bien distinguer le radiologue et l'aide-radiologue dans les prévisionnels de doses. En effet, pour le chantier du 28/05/2018 chez Clauger à Yvré l'Evèque (72), aucune distinction n'a été faite alors qu'un des travailleurs ne pouvait être radiologue (sans CAMARI  $\gamma$  valide à cette date).

**C.9** Je vous invite à modifier votre fichier utilisé pour les chantiers pour tenir compte des dates de validité différentes des CAMARI X et  $\gamma$  qui ont conduit à des erreurs de remplissage.

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes par intérim,

Signé par :  
Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-N°021750**  
**PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

**DEKRA Industrial – Agence de Donges**

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 25/04/2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Délai de mise en œuvre fixé par l'ASN
<u>A.1 Régime administratif</u>	Déposer une demande de modification de votre autorisation afin de tenir compte de l'évolution de vos installations.	31/05/2019

- **Demandes d'actions programmées**

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
<u>A.2 Suivi des sources</u>	Mettre en cohérence l'inventaire SIGIS de l'agence Donges avec le stock réellement détenu.	
<u>A.3 Formation des travailleurs exposés à la radioprotection</u>	Veiller à ce que l'ensemble du personnel soit formé préalablement au premier accès en zone.	
<u>A.4 Contrôles techniques d'ambiance</u>	Consigner par écrit, pour chaque intervention, les débits de dose mesurés en limite de balisage.	
<u>A.5 Co-activité et coordination des mesures de prévention</u>	Rédiger, pour chaque intervention, en collaboration avec l'entreprise utilisatrice, un plan de prévention en vous attachant particulièrement à prendre en compte les mesures de radioprotection.	

- **Autres actions correctives**

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Sans